REGLEMENT INTÉRIEUR

ACCUEIL DES STAGIAIRES

23/12/2020





TABLE DES MATIÈRES

1.	ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	3
2 2 2	ARTICLE 2 – ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION	3 3 N
3.	ARTICLE 3 – ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION	
4.	ARTICLE 4 – TENUE ET COMPORTEMENT	4
5 .	ARTICLE 5 – UTILISATION DU MATERIEL	
	ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL O DOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES	
7 .	ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COPYRIGHT	5
	ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE	
9.	ARTICLE 9 – PRINCIPES GENERAUX	5
10.	ARTICLE 10 – CONSIGNES D'INCENDIE	6
11.	ARTICLE 11 – BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES	6
12 .	ARTICLE 12 – INTERDICTION DE FUMER	6
13.	ARTICLE 13 – ACCIDENT	6
14.	ARTICLE 14 – SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	7
15.	ARTICLE 15 – PUBLICITE	7



PREAMBULE : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

1. ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

OKTEO est un organisme de formation professionnel domicilié 259 Route des Soudanières 01250 CEYZERIAT. La société est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 820 100 403 01 auprès du Préfet de la Région AURA.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par OKTEO en tant qu'organisme de formation, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité

Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

Le présent règlement est disponible sur le site internet d'OKTEO.

Le lien vers le règlement intérieur est transmis à chaque stagiaire au moment de la convocation.

Il est mis à disposition du stagiaire sur simple demande à l'accueil d'OKTEO

SECTION 1 – DISCIPLINE GENERALE

2. ARTICLE 2 - ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

2.1 // ARTICLE 2.1 – HORAIRES DE FORMATION

Les horaires de formation sont fixés par OKTEO et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires dont le non-respect peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

2.2 // ARTICLE 2.2 – ABSENCES, RETARDS OU DÉPARTS ANTICIPÉS

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.



2.3 // ARTICLE 2.3 – FORMALISME ATTACHÉ AU SUIVI DE LA FORMATION (PRÉSENTIELLE / DISTANCIELLE)

Pour les formations en présentiel, le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. A l'issue des actions de formation (présentielles ou distancielles (classes virtuelles)), un certificat de réalisation de l'action de formation est transmis par l'organisme de formation au financeur de l'action (OPCO, entreprise...).

3. ARTICLE 3 - ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

4. ARTICLE 4 - TENUE ET COMPORTEMENT

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Il est notamment interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

5. ARTICLE 5 - UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.



6. ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de formation, locaux administratifs, parc de stationnement, vestiaires...).

7. ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COPYRIGHT

L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques, quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale....) utilisés par OKTEO pour assurer les formations ou remis aux stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright.

A ce titre, la société cliente et/ou le stagiaire s'interdisent d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents, sans accord express de OKTEO. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par la société cliente et/ou le stagiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

8. ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Toutes informations (hors celles accessibles au public) dont OKTEO, la société cliente ou le stagiaire auront eu connaissance ou qui auront été communiquées par l'autre partie ou par un client tiers, antérieurement ou durant l'exécution de la formation, sont strictement confidentielles et chacune des parties s'interdit de les divulguer.

SECTION 2 – REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

9. ARTICLE 9 - PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;

de toute consigne imposée soit par l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme de formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.



S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, le stagiaire en avertit immédiatement l'organisme de formation.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

10. ARTICLE 10 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

11. ARTICLE 11 – BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

12. ARTICLE 12 - INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, dans les salles de formation et dans les locaux de l'organisme.

13. ARTICLE 13 - ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou pendant la formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur présent.



SECTION 3 – SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

14. ARTICLE 14 - SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

SECTION 4 – PUBLICITE

15. ARTICLE 15 - PUBLICITE

Le présent règlement est disponible sur le site internet d'OKTEO.

Le lien vers le règlement intérieur est transmis à chaque stagiaire au moment de la convocation.

Il est mis à disposition du stagiaire sur simple demande à l'accueil d'OKTEO